





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°24-034

Objet : Réglementation portant sur la Route de Saint Romain en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 et suivant, L 521-1 et suivants, L 541-1 et suivants, et les articles R 511-1 et suivants,

VU le constat de l'état du mur de soutènement de la propriété « Domaine du Tourveon », parcelle cadastrale AB1835, située en bordure de la route de Saint Romain ,69660 Collonges au Mont d'Or par les services municipaux,

VU le signalement effectué par message électronique en date du 30 mai 2023, auprès de la société IMMO DE FRANCE RHONE administrateur de biens et les échanges qui ont suivi depuis cette date,

VU l'effondrement d'une partie du mur de soutènement en date du 24 Janvier 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2.
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDERANT qu'il est urgent que des mesures soient prise pour garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état du mur susvisé en raison de son effondrement qui pourrait accidentellement entrainer tout véhicule ou toute personne circulant sur la voie Publique,

ARRETENT

Article 1:

Au vu du désordre constaté, Le Maire s'engage à prendre toutes les mesures au plus vite pour garantir la sécurité publique sur la Route de Saint Romain en procédant à des mesures à caractères provisoire par la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit, ainsi que de part et d'autre de l'effondrement.

- A partir du 16 février 2024 la circulation est réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de panneaux B15 et C18 au droit de l'effondrement et ce jusqu'à nouvel ordre, Route de Saint Romain de la commune de Collonges au Mont d'Or.
- Le Périmètre de sécurité devra être visible de jour comme de nuit par balisage.

Article 2:

Le stationnement de tous véhicule hors ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, au droit du balisage de part et d'autre de la rue.

Article 3:

L'accès périmètre de sécurité défini à l'article 1, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

Article 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 5:

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du périmètre de sécurité.

Article 7 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains Voirie Propreté Nettoiement Collecte Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 16/02/2024

A Lyon, le 16/02/2024 Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives